

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946);

Vu le décret du 26 février 1947 portant approbation de l'arrêté n° 830 CFT. du 30 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946);

Vu l'arrêté n° 195 CFT. du 11 mars 1947 du commissaire de la République au Togo portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946);

Vu l'arrêté n° 220 CFT. du 13 mars 1947 du commissaire de la République du Togo portant ouverture de crédits compensés par un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les arrêtés ci-après du Commissaire de la République au Togo :

1^o — Arrêté n° 195 CFT en date du 11 mars 1947 portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1946;

2^o — Arrêté n° 220 CFT en date du 13 mars 1947 portant ouverture de crédits compensés par un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Voir arrêtés nos 195/CFT. et 220/CFT. des 11 et 13 mars 1947 au J.O. Togo du 1^{er} avril 1947 — pages 264 et 267.

Régime des prix

ARRETE N° 467 Cab. du 5 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la Loi du 14 mars 1942, codifiant le régime des prix, promulguée au Togo le 6 juin 1942, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 relative à la réglementation du régime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du commissaire aux colonies, promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, promulguée au Togo le 24 mai 1946;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 susvisée, promulguée au Togo le 8 mars 1947;

Vu le Radio-Télégramme Officiel n° 257/TU AE/1 du 1^{er} juillet 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1187 du 23 juin 1947, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947, l'acte dit loi du 14 mars 1942 susvisé et ses textes subséquents dans les territoires d'outre-mer où ils sont appliqués.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Poste du Territoire.

Lomé, le 5 juillet 1947.

Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. RIVES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 27 mai 1947 du Comité Français de la Libération Nationale donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix et à ses textes subséquents;

Vu la loi du 10 mai 1946 fixant la date légale de cessation des hostilités et maintenant ces textes en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 1947;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 prorogeant ces mêmes textes jusqu'au 1^{er} juillet 1947;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'acte dit loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires d'outre-mer et ses textes subséquents auxquels l'ordonnance du 27 mai 1944 a donné force de décret sont maintenus en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947 dans les territoires de l'Union Française où ces textes sont appliqués.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Prime aux producteurs d'or

ARRETE No 472/Cab. du 8 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 3 qui a créé pour le financement de ces plans, le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ou F.I.D.E.S., promulguée au Togo le 21 mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o) — L'arrêté ministériel du 23 mai 1947, accordant une prime aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer;

2^o) — L'arrêté ministériel du 7 juin 1947 portant modification à l'arrêté du 23 mai 1947 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE ministériel du 23 mai 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer :

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 3 qui a créé pour le financement de ces plans le fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ou F.I.D.E.S.;

Vu les délibérations des 15 avril 1947 et 19 mai 1947 du comité directeur du Fides autorisant la caisse centrale de la France d'outre-mer à payer aux producteurs d'or une prime ayant pour objet l'accroissement de la production, la mécanisation des travaux et l'exécution d'études et de recherches,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Au moment de la liquidation des achats d'or effectués par la caisse centrale de la France d'outre-mer, il sera versé par celle-ci, sur les fonds gérés par elle au titre du Fides, aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer ou aux coopératives de producteurs existant ou qui pourraient être créées une prime de 40 F métropolitain par gramme d'or fin, destinée à permettre, malgré les conditions économiques défavorables, l'exploitation de gisements à basse teneur et à encourager la production.

ART. 2. — Lorsque les quantités d'or remises par un exploitant ou une coopérative minière à la caisse centrale de la France d'outre-mer auront atteint ou dépassé, au cours d'un semestre la quantité remise par le même exploitant au cours du semestre correspondant de l'année 1946, il sera ajouté à la prime une majoration fixée comme suit, par gramme d'or fin.

AUGMENTATION relative de production	MAJORATION
0 à 4,99 P. 100...	5 F métropolitains
5 à 9,99 P. 100...	8 F métropolitains
10 à 14,99 P. 100...	12 F métropolitains
15 à 19,99 P. 100...	15 F métropolitains
plus de 20 P. 100...	20 F métropolitains

Cette majoration sera liquidée sur présentation d'un certificat établi par le service des mines et faisant ressortir le taux d'augmentation.

Pour les entreprises ou coopératives nouvelles, pour lesquelles une base de comparaison manque, faute de production en 1946, cette majoration sera fixée forfaitairement à 10 F par gramme.

ART. 3. — Lorsqu'un exploitant ou une coopérative minière aura accepté, suivant les termes d'un cahier des charges qui sera établi par les services compétents, de réinvestir en achats de matériel mécanique, en travaux de prospection, de développement, de cubage, en travaux de recherche filonienne et d'étude de gisements en place, etc. 10 p. 100 du prix de l'or livré à la caisse centrale, il recevra en outre une avance uniforme de 10 F par gramme d'or fin.

Les justifications techniques et comptables seront fournies au service des mines par exercice annuel suivant modalités définies par le cahier des charges. Le remboursement des avances versées pourra être exigé des exploitants ne fournissant pas les justifications exigées ou dont les justifications seraient reconnues erronées. Elles seront définitivement acquises aux exploitants sur certificat établi par le service des mines et déclarant les conditions du cahier des charges satisfaites.